



Chambre <b>8</b>
Numéro de rôle <b>2018/AM/164</b>
<b>CONSEIL-VINS SA / S. M.</b>
Numéro de répertoire <b>2019/</b>
<b>Arrêt contradictoire, en grande partie définitif (motifs décisives) et ordonnant une réouverture des débats pour le surplus.</b>

# **COUR DU TRAVAIL DE MONS**

## **ARRET**

**Audience publique du  
27 février 2019**

**DROIT DU TRAVAIL – contrat de travail d’employé.**

**Mise à disposition illicite d’un travailleur au profit d’un tiers utilisateur – Article 31 de la loi du 24 juillet 1987 tel que modifié par la loi du 27 décembre 2012 – Critères d’appréciation du transfert d’autorité.**

Article 578 du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

**La SA CONSEIL-VINS**, dont le siège social est sis à .....

Partie appelante, comparaisant par son conseil Maître Leila MSTOIAN loco Maître Leo PEETERS, avocat à 1702 GRAND-BIGARD, avenue A. Gosset, 54, bte 11 ;

CONTRE

**Monsieur S.M.**, domicilié à .....

Intimé, comparaisant assisté de son conseil Maître Amélie DE BONHOME, avocate à 7000 MONS, Rue des Droits de l'Homme, 2/25.

\*\*\*\*\*

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l’arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure et plus particulièrement :

- la requête d’appel déposée au greffe le 3 mai 2018 et dirigée contre un jugement rendu contradictoirement le 25 septembre 2017 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Binche ;
- les conclusions des parties et, en particulier, les conclusions additionnelles et de synthèse de l’intimé reçues au greffe le 26 octobre 2018 et les conclusions d’appel de synthèse de l’appelante y déposées le 6 décembre 2018 ;
- le procès-verbal d’audience du 23 janvier 2019 ;
- le dossier des parties.

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique de la 8<sup>ème</sup> chambre du 23 janvier 2019.

\*\*\*\*\*

Le jugement entrepris a été signifié le 4 avril 2018.

L'appel, introduit dans les forme et délai légaux, est recevable.

\*\*\*\*\*

### **1. Faits et antécédents de la cause**

La SA JPS WS a été constituée par acte du 19 mai 2011. Elle fait l'acquisition du fonds de commerce de la SA CLOS DU RENARD, pour laquelle travaillait Monsieur S.M..

La SA JPS WS a pour activité l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la fabrication du vin. Elle exerce l'activité industrielle de conditionnement et de logistique en vins.

La SA CONSEIL-VINS a été constituée le 16 janvier 1989 et a pour objet social le négoce en vins et spiritueux. Elle est une cliente historique de la SA CLOS DU RENARD pour ses activités de logistique et de production.

Le 1<sup>er</sup> juillet 2011, Monsieur S.M. conclut avec la SA JPS WS un contrat de travail à durée indéterminée prenant cours à cette même date.

Monsieur S.M. y exerce la fonction de responsable informatique.

Les parties conviennent à l'article 8 d'une disposition particulière, à savoir que l'ancienneté de Monsieur S.M. est calculée sur base de la date d'entrée en service au profit de la SA CLOS DU RENARD, soit le 1<sup>er</sup> août 1992.

Le 1<sup>er</sup> décembre 2014, en raison de graves difficultés financières, la SA JPS WS introduit une requête en réorganisation judiciaire .

Le 12 décembre 2014, il y est fait droit par le tribunal de commerce de Mons et de Charleroi.

Cette procédure n'aboutit pas et, le 30 juin 2015, la SA JPS WS est déclarée en faillite.

Le 30 juin 2015, la SA JPS WS met fin au contrat de Monsieur S.M..

Par requête entrée au greffe du tribunal du travail de Mons et de Charleroi, division de Binche, le 27 octobre 2015, Monsieur S.M. poursuit la condamnation de la SA CONSEIL-VINS à lui payer les sommes suivantes :

- 182.377,70 € bruts à titre d'indemnité compensatoire de préavis, ou à tout le moins à titre de dommages et intérêts à augmenter des intérêts compensatoires puis judiciaires à dater du 30 juin 2015 ;
- 2.284,39 € bruts à titre de prime de fin d'année *pro rata temporis*, ou à tout le moins à titre de dommages et intérêts ;
- 10.937,65 € bruts à titre de pécules de vacances, ou à tout le moins à titre de dommages et intérêts ;
- les intérêts compensatoires puis judiciaires à dater du 30 juin 2015 ;
- les entiers frais et dépens de l'instance en ce compris l'indemnité de procédure.

A titre subsidiaire, il demande de limiter l'indemnité de procédure à allouer à la défenderesse à 1.200 €.

Monsieur S.M. considère qu'il existait un lien d'autorité avec la SA CONSEIL-VINS de telle sorte qu'il a été mis à disposition par la SA JPS WS au profit de cet utilisateur. Il considère, en conséquence, qu'il était lié par un contrat de travail non-écrit avec la SA CONSEIL-VINS et est en droit de réclamer une indemnité de rupture à cette société qu'il chiffre à 182.377,70 €, en prenant en considération une ancienneté acquise au 1<sup>er</sup> août 1992, ainsi que le paiement d'une prime de fin d'année *pro rata temporis* et les pécules de vacances.

Par jugement entrepris du 25 septembre 2017, le tribunal du travail du Hainaut, division de Binche, a :

- déclaré la demande recevable,
- avant de statuer sur son fondement, ordonné la réouverture des débats afin de permettre aux parties de :
  - déterminer la date de départ du contrat de travail non-écrit entre les parties ;
  - déterminer l'imputabilité de la rupture du contrat ;
  - déterminer éventuellement le montant définitif de l'indemnité de rupture ;
  - s'expliquer sur les chefs de demande relatifs aux primes de fin d'année ou pécules de vacances et arriérés de rémunération ;
- réservé à statuer pour le surplus.

La SA CONSEIL-VINS forme appel de ce jugement.

## **2. Objet de l'appel**

La SA CONSEIL-VINS demande à la cour de :

- déclarer l'appel recevable et fondé ;
- réformer le jugement a quo ;
- dire pour droit que Monsieur S.M. n'établit en rien qu'il a été mis à sa disposition d'une manière illicite ;
- par conséquent, dire pour droit que les demandes de Monsieur S.M. ne sont pas fondées ;
- par conséquent, condamner Monsieur S.M. aux frais et dépens des deux instances.

Aux termes de ses conclusions additionnelles et de synthèse d'appel, Monsieur S.M., intimé, demande à la cour de :

- dire l'appel principal non fondé ;
- en conséquence, dire sa demande « telle que précisée par les présentes conclusions » recevable et fondée et, en conséquence, condamner la SA CONSEIL-VINS à lui payer les montants de :
- 182.377,70 € bruts à titre d'indemnité compensatoire de préavis, ou à tout le moins à titre de dommages et intérêts pour rupture du contrat de travail suite à mise à disposition illicite de personnel ; Ou, à titre subsidiaire, à 61.177,16 € bruts ou, à titre infiniment subsidiaire, à 38.454,22 €
- 2.284,39 € bruts à titre de prime de fin d'année prorata temporis, ou à tout le moins à titre de dommages et intérêts pour rupture du contrat de travail suite à mise à disposition illicite de personnel ;
- 10.937,65 € bruts à titre de pécules de vacances, ou à tout le moins à titre de dommages et intérêts pour rupture du contrat de travail suite à mise à disposition illicite de personnel ;
- les intérêts compensatoires puis judiciaires à dater du 30 juin 2015 jusqu'à parfait et intégral règlement ;
- les entiers frais et dépens de l'instance en ce compris l'indemnité de procédure ;
- à titre infiniment subsidiaire, compenser les dépens, ou à tout le moins limiter l'indemnité de procédure à allouer à la SA CONSEIL-VINS à 1.200 € - 183,47 € (frais de signification).

## **3. Décision**

Par le jugement entrepris du 25 septembre 2017, le tribunal du travail du Hainaut, division de Binche, a, par motifs décisifs, considéré que « .... différents indices permettent de considérer qu'il y a bien eu, à tout le moins depuis le mois de mai 2014, un transfert d'autorité de l'employeur à l'utilisateur car :

- Monsieur P. est devenu le seul responsable et avait la possibilité de donner des ordres, ou instructions à Monsieur S.M. ;
- à différentes reprises, Monsieur S.M. a rendu compte à Madame K. salariée de la SA CONSEIL-VINS ;
- les travailleurs de la SA CONSEIL-VINS et de la SA JPS WS travaillent en équipe mixte et de concert ;
- Monsieur S.M. était tenu de participer aux réunions organisées par la SA CONSEIL-VINS et recevait des instructions relativement à l'organisation de cette société.

*En conséquence, le lien d'autorité est établi.*

*Il en ressort qu'il y a bien eu une mise à disposition illicite de telle sorte qu'est né un contrat de travail non-écrit entre Monsieur S.M. et la SA CONSEIL-VINS ».*

L'appelante fait grief aux premiers juges d'avoir estimé qu'il y a eu, à tout le moins depuis le mois de mai 2014, un transfert d'autorité de l'employeur à l'utilisateur dès lors que, selon elle, :

- Monsieur P. n'a jamais donné d'instructions, ni d'ordres à l'intimé en sa qualité d'administrateur-délégué de la SA CONSEIL-VINS ;
- l'intimé n'était pas contraint de participer à des réunions organisées par l'appelante (une seule réunion ayant trait aux difficultés de la société JPS WS) ;
- l'intimé n'a pas rendu compte à Madame K. salariée de l'appelante : toutes les communications entre l'appelante et les employés de la SA JPS WS s'inscrivaient dans le cadre d'une relation/collaboration « client-prestataire de services » ;
- les travailleurs de l'appelante et de la SA JPS WS ne travaillaient pas en équipe mixte ;
- l'appelante n'exerce aucun contrôle sur les travailleurs de la SA JPS WS et, plus particulièrement, sur l'intimé, notamment en ce qui concerne les horaires, les demandes de vacances, l'organisation pratique du travail, le temps de travail.

L'intimé considère que les premiers juges ont correctement apprécié le litige en décidant qu'il y a eu un transfert d'autorité de la SA JPS WS à la SA CONSEIL-VINS. Il

précise, même, que ce transfert d'autorité existait déjà lorsque l'employeur était la société « *Le Clos du Renard* » (avant reprise des activités par la SA JPS WS). Il estime, à tout le moins, que ce transfert s'est manifesté à dater de l'année 2008 ou de l'année 2013.

L'intimé, à qui incombe la charge de la preuve de ce transfert d'autorité, verse aux débats une série de pièces constituées, notamment, de courriels qui lui ont été adressés par Monsieur P. ou Madame K.

\*\*\*\*

Il appartient à la cour de vérifier l'existence d'un éventuel transfert d'autorité de la SA JPS WS vers la SA CONSEIL-VINS.

Le siège de la matière gît à l'article 31 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs :

*« § 1. Est interdite l'activité exercée, en dehors des règles fixées aux chapitres Ier et II, par une personne physique ou morale qui consiste à mettre des travailleurs qu'elle a engagés, à la disposition de tiers qui utilisent ces travailleurs et exercent sur ceux-ci une part quelconque de l'autorité appartenant normalement à l'employeur (...).*

*Pour l'application du présent article, ne constitue toutefois pas l'exercice d'une part quelconque de l'autorité de l'employeur par le tiers, le respect par ce tiers des obligations qui lui reviennent en matière de bien-être au travail.*

*Pour l'application du présent article, ne constituent pas non plus l'exercice d'une part quelconque de l'autorité de l'employeur par le tiers, les instructions données par le tiers aux travailleurs de l'employeur en vertu d'un contrat écrit entre le tiers et l'employeur, à condition que ce contrat écrit prévoie explicitement et de manière détaillée quelles sont précisément les instructions qui peuvent être données par le tiers aux travailleurs de l'employeur, que ce droit du tiers de donner des instructions ne porte atteinte en aucune manière à l'autorité dont dispose l'employeur et que l'exécution effective de ce contrat entre le tiers et l'employeur corresponde entièrement aux dispositions expresses du contrat écrit précité.*

*Pour l'application du présent article, constitue par contre l'exercice d'une part quelconque de l'autorité de l'employeur par le tiers, toute instruction autre que celles prévues au deuxième alinéa, qui est donnée soit sans qu'il y ait un contrat écrit entre le tiers et l'employeur, soit lorsque le contrat écrit conclu entre le tiers et l'employeur ne répond pas aux conditions prévues à l'alinéa précédent, soit lorsque l'exécution effective du contrat écrit conclu entre le tiers et l'employeur ne correspond pas aux dispositions expresses qui figurent dans ce contrat.*

...

*§ 2. Le contrat par lequel un travailleur a été engagé pour être mis à la disposition d'un utilisateur en violation de la disposition du § 1er est nul, à partir du début de l'exécution du travail chez celui-ci.*

*§ 3. Lorsqu'un utilisateur fait exécuter des travaux par des travailleurs mis à sa disposition en violation de la disposition du § 1er, cet utilisateur et ces travailleurs sont considérés comme engagés dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée dès le début de l'exécution des travaux.*

*Toutefois, les travailleurs peuvent mettre fin au contrat sans préavis ni indemnité. Ce droit ne peut être exercé que jusqu'à la date où leur mise à la disposition de l'utilisateur aurait normalement pris fin.*

*§ 4. L'utilisateur et la personne qui met des travailleurs à la disposition de l'utilisateur en violation de la disposition du § 1er sont solidairement responsables du paiement des cotisations sociales, rémunérations, indemnités et avantages qui découlent du contrat visé au § 3 ».*

Il ressort de cette disposition que, sauf les situations expressément et restrictivement visées par la loi au titre d'exceptions autorisées, la mise à disposition, qu'elle soit permanente ou temporaire, est interdite.

L'interdiction porte sur l'activité qui consiste à mettre des travailleurs à la disposition d'utilisateurs. Cette activité ne doit pas être récurrente dans le chef de la société prêteuse ni constituer l'objet principal de cette société.

Le transfert partiel ou total de l'autorité patronale constitue le nœud central de la problématique puisque s'il n'y a pas de transfert d'autorité, il n'y a évidemment pas de prêt illicite du personnel.

Toute la difficulté porte sur l'établissement de la frontière entre la sous-traitance ou le détachement (tous deux licites car aucune cession d'autorité n'est, logiquement, effectuée par l'employeur d'origine) et la mise à disposition (interdite parce que tout ou partie de l'autorité patronale est transférée à l'utilisateur).

En effet, un des problèmes majeurs existant sous l'ancien article 31, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 24 juillet 1987 était qu'il était difficile de prouver l'exercice d'une autorité patronale.

Avec la loi-programme du 27 décembre 2012, le législateur a tenté de remédier à cet écueil en prévoyant explicitement quelles circonstances doivent être considérées comme un exercice de l'autorité patronale. L'objectif des modifications apportées par la loi-programme du 27 décembre 2012 était d'établir avec des critères clairs et précis la distinction entre le contrat d'entreprise (ou le détachement) et la mise à disposition illicite :

*« La manière dont l'article 31, § 1, alinéa 2, est formulé donne cependant lieu à un certain nombre de problèmes d'application qui peuvent être à la source de certains abus. En effet, dès lors que l'alinéa 2 de cet article ne contient pas d'autres spécifications relatives au contrat d'entreprise conclu entre le prêteur et l'utilisateur, il est fort difficile dans la pratique de vérifier si certaines instructions que l'utilisateur donne aux travailleurs mis à disposition s'inscrivent bel et bien dans le cadre de la réalisation du contrat d'entreprise conclu entre l'utilisateur et le prêteur. C'est d'autant plus le cas si le contrat d'entreprise n'a pas été consigné par écrit ou que ce contrat a délibérément été établi en termes vagues.*

*Pour cette raison, une précision est aujourd'hui apportée à l'article 31, § 1, afin de mettre fin aux problèmes précités susceptibles de donner lieu à des abus. Cela doit permettre de distinguer dorénavant dans la pratique de manière correcte et transparente entre une entreprise (sous-traitance) autorisée et une mise à disposition interdite ». (Doc. Parl., la Chambre, session 2012/2013, n°53-2561/1, «Exposé des motifs », p.16).*

Ainsi, la loi du 27 décembre 2012, entrée en vigueur le 10 janvier 2013, a, notamment, complété l'article 31, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 24 juillet 1987 par l'alinéa suivant :

*« Pour l'application du présent article, constitue par contre l'exercice d'une part quelconque de l'autorité de l'employeur par le tiers, **toute instruction autre que celles prévues au deuxième alinéa** [il s'agit du respect par le tiers des obligations qui lui reviennent en matière de bien-être au travail], **qui est donnée soit sans qu'il y ait un contrat écrit entre le tiers et l'employeur**, soit lorsque le contrat écrit conclu entre le tiers et l'employeur ne répond pas aux conditions prévues à l'alinéa précédent, soit lorsque l'exécution effective du contrat écrit conclu entre le tiers et l'employeur ne correspond pas aux dispositions expresses qui figurent dans ce contrat » (souligner et mis en gras par la cour).*

Sur base de cette disposition, dès lors que la loi du 24 juillet 1987 est une loi d'ordre public (Cass., 15 février 2016, *J.T.T.*, 2016, 158,) et, donc, de stricte interprétation, il y a exercice sur le travailleur d'«une part quelconque de l'autorité appartenant normalement à l'employeur » au sens de l'article 31, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, **lorsqu'en l'absence d'un contrat écrit entre l'employeur et l'utilisateur, ce dernier donne au travailleur des instructions étrangères aux obligations qui lui reviennent en matière de bien-être au travail.**

Cela signifie que lorsqu'il est établi que des instructions, autres que des instructions en matière de bien-être au travail, sont données par le tiers utilisateur au travailleur, il y aura **automatiquement mise à disposition interdite** si l'employeur et le tiers-utilisateur n'ont pas conclu de contrat écrit (E. WAUTERS, « *Mise à disposition des travailleurs et travail intérimaire. Un chantier inachevé* », Kluwer, 2015, pp.26-27).

En l'espèce, il n'existe aucun contrat écrit de sous-traitance entre la SA JPS WS et l'appelante.

Par ailleurs, il ressort des pièces versées aux débats par l'intimé que l'appelante lui a donné des instructions quant à la façon d'exécuter son travail :

- mail de Mme K. à l'intimé du 30 juin 2014 : « *Voudrais-tu créer nouveau produit ALDI..., créer des réceptions marchandises à injecter dans notre stock Conseil-Vins et nous facturer ces bouteilles au prix convenu de ...* » (pièce II.3) ;
- mail de Mme K. à l'intimé du 1<sup>er</sup> juillet 2014 : « *Attention pour la facturation des 56 palettes.... Prix à facturer : .... Ne PAS nous compter en plus de l'entreposage ALDI...* » (pièce II.4) ;
- mail de Mme K. à l'intimé du 5 août 2014 : répétition des instructions du 1<sup>er</sup> juillet 2014 et « *....D'après mes calculs, l'entreposage des bouteilles... nous a été facturé en plus... Merci de vérifier* » (pièce II.5) ;
- mail de Mme K. à l'intimé du 5 août 2014 : « *Voulez-vous vendre à CONSEIL-VINS : 60 palettes.... à notre prix 1,60 € la bouteille....Bouteilles à transférer sous notre référence....* » (pièce II.6) ;
- mail de Mme K. à l'intimé du 20 août 2014 : « *Voulez-vous vendre à CONSEIL-VINS : 30 palettes.... à notre prix 1,60 € la bouteille....Bouteilles à transférer sous notre référence....* » (pièce II.7) ;
- mail de Mme K. à l'intimé du 26 août 2014 : « *Comme Roland [Mr P.] a déjà expliqué à plusieurs d'entre vous, dorénavant des vins destinés à ALDI, aussi bien en vrac qu'en bouteilles, sera porté par CONSEIL-VINS....Dès qu'une mise est faite, les bouteilles devront être transférées sur les références Conseil-Vins [suivent lesdites références] .... Facturation de JPS à CONSEIL-VINS par mise effectuée, aux prix bouteilles convenus au début des contrats, moins la valeur vin vrac, à savoir : ... [suivant les prix à facture]... Si certaines choses ne sont pas claires, ou incorrectes, merci de m'en parler...* » (pièce II.8) ;
- mail de Mme K. à l'intimé du 3 septembre 2014 : « *Nous devons aussi changer la façon de procéder pour le restant de vos stocks... Quand vous aurez traité ces commandes, merci de nous vendre le solde de votre stock... Stock à nous facturer au prix normal de.... Ensuite nous passerons à la méthode annoncé dans mon mail du 26/08/14....* » (pièce II.9) ;
- mail du 26 novembre 2014, par lequel l'intimé sollicite expressément des instructions de travail à Monsieur P. : « *Nous avons 6 camions à expédier demain avec EAD. Comment fait-on ?...* » (pièce II.12)

- mail de Mme K. du 26 novembre 2014 : « *Pourrais-tu me fournir les renseignements suivants stp : 1) Listes des nomenclatures,...2) Les inventaires au 31 janvier 2014, 30 avril 2014,... sous la forme suivante :... 3) Le livre fiscal imprimé pour le mois de novembre (complet jusqu'à ce jour)...* » (pièce II.13) ; par mail du 27 novembre 2014, l'intimé a satisfait à cette demande (pièce II.14) ;
- mail du 8 décembre 2014 par lequel l'intimé fournit à Mme K. et Mr P. des informations concernant les entrées accises durant l'année écoulée (pièce II.15) ;
- mail de Mme K. adressé, en copie, à l'intimé le 29 décembre 2014 : « *...Ci-joint NOUVEAUX TARIFS... applicables à partir du 01/01/2015...* » (pièce II.18) ;
- mail de Mme K. adressé, en copie, à l'intimé le 22 janvier 2015 : « *Voudrais-tu noter vos nouveaux prix de facturation à CONSEIL-VINS à partir de maintenant...* » (pièce II.20) ;
- mail du 10 février 2015 par lequel l'intimé fournit à Mme K. des fichiers relatifs aux « *articles demandés* » (pièce II.22) ;
- mail de Mme K. à l'intimé du 10 février 2015 : « *...Voudrais-tu ajouter sur les listes clients ci-jointes les adresses, n° TVA...* » (pièce II.23) ;
- mail de Mme K. adressé, notamment, à l'intimé du 28 janvier 2015 dans lequel elle précise à un client qu'à l'avenir ce sera l'intimé ou une autre personne qui enverra le relevé des palettes (pièce II.25).

Ces différents mails permettent d'établir de manière évidente qu'à de nombreuses reprises, Madame K. employée de la SA CONSEIL-VINS et collaboratrice directe de son administrateur-délégué, ainsi que Monsieur P., administrateur-délégué de l'appelante, ont donné à l'intimé des instructions totalement étrangères à la question du bien-être au travail.

C'est en vain que l'appelante tente de faire croire que ces instructions s'inscrivaient dans la logique d'une relation « *client-prestataire de services* ». En effet, dans le cadre d'une relation commerciale, ce n'est pas le client qui impose les prix, les modes de facturation, la gestion des stocks,..., du prestataire de services, comme le faisait l'appelante par l'intermédiaire de Madame K. ou directement.

De même, il n'appartient pas au client de s'immiscer dans la gestion comptable du prestataire de services en sollicitant ses inventaires, son livre fiscal,....

En réalité, l'appelante avait complètement repris la gestion de la SA JPS WS et c'est elle qui donnait les ordres au personnel administratif de la société JPS WS, tel l'intimé.

Cette « *prise de contrôle* » a, manifestement, perduré jusqu'à la faillite de la SA JPS WS, comme cela ressort encore des mails suivants :

- mail de Mme K. du 6 mars 2015 à un transporteur suivant lequel les transports devaient à l'avenir être effectués au nom de CONSEIL-VINS et non plus au nom de JPS WS (pièce II.28) ;
- mails du 11 mars 2015 adressés par Mr P. avec l'adresse mail de CONSEIL-VINS aux différents clients de la SA JPS WS pour donner des tarifs (pièces II.29, II.30) ;
- en avril 2015, le responsable de la facturation chez JPS WS demande à CONSEIL-VINS s'il peut facturer (pièces II.33, II.34).

Cette prise de contrôle et de direction de l'appelante sur la société JPS WS est, d'ailleurs, implicitement reconnue par celle-ci dans ses conclusions d'appel de synthèse puisqu'elle y reconnaît explicitement que, suite à des difficultés rencontrées par la SA JPS WS en 2014, « *elle est venue en quelque sorte au secours de la SA JPS WS afin de lui permettre de fonctionner et de continuer à générer une trésorerie positive* » (page 6 de ses conclusions d'appel de synthèse).

Cette prise de contrôle et le transfert d'autorité qu'elle entraîne sont, en outre, également corroborés par le fait que le 7 mai 2014, la SPRL RP MARKETING, dont le représentant permanent est Monsieur Roland P., est nommée comme administrateur de la SA JPS WS ; Monsieur P. est, également, administrateur-délégué de l'appelante.

Comme l'a relevé la Cour de cassation, dans son arrêt du 6 octobre 2005, « *la personne physique qui exerce au sein d'une société l'autorité d'employeur sur les travailleurs avec lesquels cette société est liée par un contrat de travail, ne peut exercer l'autorité d'employeur dans d'autres sociétés qui ne sont pas liées à ces travailleurs en vertu d'un contrat de travail et qui sont des tiers à l'égard de la première société* » et le fait qu'une seule personne physique soit le représentant de toutes les sociétés n'y change rien (Orientations, 2005, 25, 1).

Or, les nombreux mails adressés à l'intimé démontrent à suffisance que c'est avec sa « *casquette* » d'administrateur-délégué de l'appelante que Monsieur P. lui a, soit directement, soit par l'intermédiaire de sa collaboratrice chez CONSEIL-VINS, Madame K. donné des instructions.

Enfin, il n'est pas anodin de relever qu'à cette même période, toute l'équipe de l'appelante s'est installée dans les locaux de la SA JPS WS (pièce II.1 du dossier de l'intimé).

Il apparaît, ainsi, que la SA JPS WS a voulu conserver l'intimé artificiellement à son service, dans le cadre d'une société à la situation financière de plus en plus dégradée alors que les composantes du contrat de travail existaient bel et bien vis-à-vis de

l'appelante laquelle n'avait aucune difficulté financière apparente. C'est, précisément, ce genre de situation que la loi du 24 juillet 1987 a voulu tenir en échec.

Quant à la détermination de la période de ce transfert d'autorité, celle-ci est établie à dater du 7 mai 2014 (la SPRL RP MARKETING est nommée administrateur de la SA JPS WS, l'appelante s'installe dans les locaux de la SA JPS WS, nombreux mails contenant des instructions).

Les pièces versées aux débats par l'intimé quant à des indications sollicitées ou données par le fiscaliste DUTRIFOY n'établissent pas un quelconque transfert d'autorité (sous-farde IV du dossier de l'intimé).

De même, les mails adressés à l'intimé avant le mois de mai 2014 (sous-farde VI de son dossier) ne contiennent pas d'instructions ; à la différence des mails postérieurs, ils utilisent un ton interrogatif. Au demeurant, ces pièces prouvent que, contrairement à ce qu'affirme l'appelante, avant mai 2014, les relations entre elle et la SA JPS WS étaient très différentes.

**Il s'ensuit que l'intimé établit qu'à dater du 7 mai 2014, il y a eu mise à disposition illicite.**

C'est, donc, bien l'article 31 de la loi du 24 juillet 1987, tel que complété par article 21 de loi 2012, entré en vigueur le 10 janvier 2013, qui est d'application.

Par conséquent, conformément à l'article 31, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, en l'absence de contrat prévoyant explicitement et de manière détaillée quelles sont précisément les instructions qui pouvaient être données par l'appelante aux travailleurs de la SA JPS WS dans le cadre de la collaboration commerciale des deux sociétés, l'existence de telles instructions totalement étrangères à la question du bien-être au travail étant établies, il y a **automatiquement mise à disposition interdite** (voir supra).

Compte tenu de la rigueur de cette disposition, les autres arguments de l'appelante, notamment quant à la fixation des horaires, des vacances,.... sont sans incidence sur l'appréciation du litige.

Suivant l'article 31, §3, de ladite loi, « *lorsqu'un utilisateur fait exécuter des travaux par des travailleurs mis à sa disposition en violation de la disposition du paragraphe 1<sup>er</sup>, cet utilisateur et ces travailleurs sont considérés comme engagés dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée dès le début de l'exécution des travaux* ».

Par conséquent, à l'instar des premiers juges, mais pour des motifs sensiblement différents, la cour considère qu'à dater du 7 mai 2014, un contrat de travail non-écrit est né entre l'intimé et l'appelante.

Dans cette hypothèse, il est admis que le travailleur pourra s'adresser indifféremment à l'employeur prêteur et à l'employeur utilisateur pour la totalité de la dette découlant du contrat qui s'est formé entre l'utilisateur et le travailleur (article 31, § 4, de la loi du 24 juillet 1987).

Néanmoins, cette solidarité ne porte que sur la durée de la mise à disposition irrégulière et sur la période couvrant le contrat à durée indéterminée mais pas sur la période au cours de laquelle le travailleur a été régulièrement occupé auprès de l'un ou de l'autre employeur.

Il s'ensuit que l'appelante est redevable à l'égard de l'intimé d'une indemnité de rupture pour une période d'occupation s'étalant du 7 mai 2014 au 30 juin 2015.

**Une réouverture des débats s'impose pour que l'intimé établisse le montant de l'indemnité de rupture due sur cette base et que les parties s'expliquent sur ce point.**

**Dans le cadre de la réouverture des débats, l'intimé s'expliquera, également, sur les sommes qu'il réclame à titre de prime de fin d'année et de pécules de vacances.**

\*\*\*\*\*

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Statuant contradictoirement ;

Ecartant toutes conclusions autres ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Déclare l'appel recevable.

Avant de statuer plus avant, ordonne d'office une réouverture des débats aux fins précisées aux motifs du présent arrêt.

Dit qu'en application des dispositions de l'article 775 du Code judiciaire :

- l' intimé déposera ses conclusions au greffe pour le **29 avril 2019** après les avoir communiquées à la partie appelante,
- la partie appelante déposera ses conclusions au greffe pour le **1<sup>er</sup> juillet 2019** après les avoir communiquées à l'intimé.

Fixe la date de plaidoiries à l'audience publique du **25 septembre 2019 de 14 heures 10' à 14 heures 30'** devant la huitième chambre de la cour du travail de Mons siégeant en ses locaux sis « Cours de Justice », rue des Droits de l'Homme, 1, salle G à 7000 Mons.

Réserve à statuer pour le surplus et quant aux dépens.

Ainsi jugé par la 8<sup>ème</sup> chambre de la cour du travail, composée de :

Madame P. CRETEUR, Conseiller président la chambre,  
Monsieur E. VERCAEREN, Conseiller social au titre d'employeur,  
Monsieur Th. JOSEPHY, Conseiller social au titre de travailleur employé,

**Et signé**, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouve Monsieur le conseiller social Th. JOSEPHY, par Madame P. CRETEUR et Monsieur E. VERCAEREN, assistés de Madame V. HENRY, Greffier.

**Et prononcé** à l'audience publique du 27 février 2019 de la 8<sup>ème</sup> chambre de la cour du travail de Mons, par Madame P. CRETEUR, Conseiller président la chambre, assistée de Madame V. HENRY, Greffier.